
Adresse du conseil général de la commune de Pradine qui envoie, pour la seconde fois, l'extrait d'un arrêté du 2 septembre, par lequel il a protesté contre les arrêtés du ci-devant département de Rhône-et-Loire, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du conseil général de la commune de Pradine qui envoie, pour la seconde fois, l'extrait d'un arrêté du 2 septembre, par lequel il a protesté contre les arrêtés du ci-devant département de Rhône-et-Loire, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 616-617;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38935_t1_0616_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le citoyen Troin-Malix, ancien colonel, fait hommage à la République de sa pension de 1288, liv. 15 sols, et propose d'échanger son argenterie contre des assignats.

La Société populaire de Nice fait passer à la Convention nationale copie de l'adresse qu'elle a faite au peuple de Gènes.

Insertion au « Bulletin » (2).¹

Suit la lettre de la Société populaire de Nice (3).

« Nice, 22 brumaire.

« Tu recevras, très respectable législateur, ci-joints quelques exemplaires de l'adresse de cette Société au peuple de Gènes. Le brave républicain Haller, régisseur des vivres pour l'armée, l'a rédigée en français, et moi j'ai été chargé de la traduire et la faire imprimer.

« Salut et fraternité.

« Consternation et destruction de tous nos ennemis, triomphe universel à la République !

« Joseph BUSSAN. »

Adresse (4).

Au nom de la Société populaire de cette ville.

« Nice, 21 brumaire, an II.

« Peuple de Gènes,

« Une société d'hommes libres vient vous dire combien elle a été touchée de ce que vous avez fait pour ses frères, elle veut vous assurer que si jamais les vôtres ont besoin de nous, ils trouveront dans notre gratitude une source intarissable de secours.

« Mais pourquoi avez-vous douté de vos forces lorsque des hommes barbares ont massacré sous vos yeux des infortunés qui étaient tranquilles et sans armes sous la sauvegarde de votre loyauté ?

« Pourquoi avez-vous laissé ce forfait impuni, lorsque nous vous avons appris que tous les ennemis de la terre sont forcés de fléchir devant le peuple lorsqu'il ne veut plus être éterné par des maîtres.

« Ne doutez plus de votre force, pénétrez-vous bien de tout ce que vous pouvez, et ne nous laissez pas l'honorable tâche de punir des hommes qui, sous vos yeux, ont violé l'humanité, la justice et surtout cette religion dont ils se parent.

« Appelez-nous si vous croyez que nos bras puissent vous être utiles, nous volerons à votre secours, et nous ne demanderons d'autre récompense que celle de vous avoir aidé à rentrer dans vos droits, d'avoir fait revivre au milieu de vous ce temps heureux où la fière Gènes, au lieu d'être humiliée à la face de toute la terre par une poignée de féroces insulaires, donnait des

lois et répandait ses bienfaits depuis le fond de la Tauride jusqu'aux portes de l'Océan.

« JULIEN, président; J. RAINAUD, vice-président; SPECIOTTI, SORNET, SERIZE, SAUVAIGUE, secrétaires. »

Les républicains composant les bataillons de Bar-sur-Seine, félicitent la Convention nationale sur le décret qui ordonne l'incorporation des troupes de nouvelles levées dans les anciens cadres de l'armée.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des républicains composant les bataillons de Bar-sur-Seine (2).

« Primidi, 2^e décade de frimaire, la 2^e année de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale vient de décréter notre incorporation dans les anciens cadres de l'armée. Dis-lui qu'elle a prévenu nos demandes, que c'est peut-être le plus utile des décrets qui sont sortis du corps législatif; dis-lui que c'est le seul moyen de détruire les projets de quelques muscadins dont l'orgueil et la stupidité sont sans égales, la plupart aussi peu républicains qu'ignorants ne se sont enrôlés que pour afficher davantage leur fatuité. L'argent n'a point été épargné lors de la nomination de nos chefs; l'intrigue, la cabale, la surprise même ont présidé à toutes les élections. Pour nous, républicains, quel que soit le grade que nous occupions au service de la patrie, l'honneur d'être admis au nombre de ses défenseurs nous suffit, et nous jurons, dès à présent, de ne rentrer dans nos foyers qu'après l'extermination des despotes et de tous les esclaves titrés. Dis donc à la Convention que nous lui votons la plus parfaite reconnaissance; mais dis-lui aussi que nous ne saurons obéir qu'à ceux qui sauront commander.

« Signé : Les républicains composant le bataillon de Bar-sur-Seine. »

Le conseil général de la commune de Pradine envoie, pour la seconde fois, l'extrait d'un arrêté du 2 septembre, par lequel il a protesté contre les arrêtés du ci-devant département de Rhône-et-Loire.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit le document (4).

Commune de Pradine, canton de Rigny, district de Roanne, département de la Loire.

Extrait du registre de ladite commune de Pradine.

Adresse aux citoyens représentants du peuple en l'Assemblée de la Convention nationale.

Ce jourd'hui, deux septembre mil sept cent quatre vingt-treize, l'an deux de la République

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire, an II (Jeudi, 19 décembre 1793).

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

(4) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 296.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 296.

(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

française, une et indivisible, la municipalité de la commune de Pradine et le conseil général de ladite commune, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, s'étant aperçu que la ville de Lyon, dans laquelle est actuellement notre département, paraît suspecte à devenir rebelle aux lois de la Convention nationale. C'est pourquoi nous, officiers municipaux de ladite commune, ainsi que le conseil général dudit lieu, renouons à tout arrêté et extraits de procès-verbaux provenant de l'administration dudit département établi à Lyon. Renouons de plus à cette administration du passé et l'avenir, et sommes convenus entre nous d'envoyer copie, pour la seconde fois de la présente renonciation à l'assemblée de la Convention nationale.

Fait et arrêté par nous susdits municipaux de ladite commune de Pradine, en conseil général les jour et an que dessus.

Signé sur le registre : ROCHE, maire; ROCHARD, DUGOJARD, SEIVÉ, procureur de la commune; VERNAY, THÉLISAINÉ, GAYOT, notable et LAURENT, secrétaire-greffier.

Pour seconde expédition, certifiée conforme :
LAURENT, secrétaire-greffier.

Le tribunal du district de Toul, département de la Meurthe, annonce à la Convention nationale, qu'il a quitté le costume qui présentait des signes de féodalité, pour ne porter désormais que le collier tricolore et la médaille; il invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La commune de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône, envoie par la messagerie une caisse contenant 205 marcs, 7 onces 4 deniers d'argenterie; plus, un sac contenant 14 marcs, 7 onces, de galons d'argent brûlés; un autre sac contenant 68 marcs 4 onces, et une petite croix en or; elle annonce que douze curés de ce district ont fait brûler leurs lettres de prêtrise, et ont abjuré tout culte, sauf celui de la liberté et de la raison.

Mention au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des maire, officiers municipaux et notables de Villefranche-sur-Saône (3).

Les maire, officiers municipaux et notables de la commune de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône, aux citoyens représentants à la Convention nationale.

« Villefranche-sur-Saône, le 23 frimaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous vous faisons passer, par la voie de la diligence qui part aujourd'hui pour Paris :

« 1^o une caisse contenant 205 marcs 7 onces 4 deniers d'argenterie, plus un sac qui contient le résultat de galons d'argent brûlés, du poids de 14 marcs 7 onces;

« 2^o Un autre sac contenant de la dorure brûlée, 68 marcs 4 onces 18 deniers; et enfin en or une petite croix du poids de 5 deniers 20 grains qui a été placée à l'ouverture du sac contenant le doré brûlé, dans une petite boîte d'argent, le tout provenant des dépouilles de notre ci-devant église paroissiale, de celles de l'hôpital et quelques chapelles particulières.

« La raison triomphe aujourd'hui dans nos murs, tous les citoyens marchent au pas, les aristocrates courent en foule à la guillotine et ça va. Vive la République!

« Les membres du conseil général de la commune de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône.

(Suivent 8 signatures.)

« Nota. Les citoyens : Chaurion, curé de cette ville; Boiron, aumônier de l'hôpital de cette ville; Ayné, ci-devant cordelier; Teillard, curé de Lucenay; Lassale, curé d'Arnas; Germain, curé de Pouilly-le-Châtel; Tabarin, vicaire de Saint-Étienne-la-Varenne, Teissier, curé dudit lieu; Mornand, curé de Saint-Georges-de-Reineins; Lassalle, curé de Vaux, tous ont fait brûler leurs lettres de prêtrise et ont renoncé à leur métier de menteur.»

(Suivent 7 signatures.)

Le citoyen Vaillant, de la commune d'Anse, district de Villefranche-sur-Saône, fait don à la patrie de la liquidation de son office de notaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin »; renvoyé au comité de liquidation (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Vaillant, notaire public à Anse, département du Rhône, qui a déjà fourni un homme pour la défense de la patrie, fait don à la nation de la finance de son office, dont les lettres sont depuis longtemps au bureau de liquidation sous le n^o 13459.

Mention honorable.

Les administrateurs du comité de correspondance du département d'Indre-et-Loire annoncent la fête qui s'est donnée dans la commune de Tours, le 20 de frimaire, dans le temple de la raison; ils font hommage d'un hymne qui est chanté tous les décadis.

Insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 296.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 296.

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 297.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 297.